UnitÉ 12

COOPÉRATION ET ASSISTANCE InternationalES

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : International cooperation and assistance

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

plan DE COURS

DurÉe :

1 heure 30 mn

ObjectiF(s) :

Comprendre ce que l’on entend par coopération et assistance internationales dans le contexte de la Convention,[[1]](#footnote-2) quels sont leurs buts et comment fonctionnent les mécanismes connexes.

Description :

Cette unité donne un aperçu de deux sujets principaux : 1) la coopération internationale relative à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et 2) l’assistance internationale (AI) aux États parties du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Fonds du PCI).

Séquence proposée :

* La coopération internationale
* Le patrimoine commun et sa sauvegarde
* Le Fonds du PCI
* L’assistance internationale
* Le calendrier et les procédures relatifs aux demandes d’assistance
* Les critères d’évaluation des demandes d’assistance

L’unité peut être utilisée dans le cadre d’un atelier portant sur la mise en œuvre de la Convention, l’élaboration de candidatures ou la sauvegarde. Elle peut également servir (dans sa version longue) d’introduction à un atelier consacré à l’assistance internationale.

documents D’APPUI :

* Exposé du facilitateur de l’Unité 12
* Présentation PowerPoint de l’Unité 12
* Texte du participant de l’Unité 12
* Aide-mémoire pour remplir des demandes d’assistance internationale et formulaires de demande d’une telle assistance (disponibles à l’adresse <https://ich.unesco.org/fr/formulaires>)
* Texte du participant de l’Unité 3 : « Organe d’évaluation », « International, régional, sous-régional, local », « Assistance internationale », « Coopération internationale » et « Patrimoine commun ou transfrontalier »

Remarques et suggestions

Les facilitateurs doivent adapter les exercices de cette unité aux besoins des participants (ou les omettre le cas échéant).

Les facilitateurs doivent noter qu’ils sont sous contrat avec l’UNESCO pour renforcer des connaissances et compétences qui aideront in fine les États à élaborer des demandes d’assistance internationale conformes aux critères établis. En réalité, l’atelier de formation n’a donc *pas* pour objet de préparer et remplir une demande précise. La préparation de demandes spécifiques est une étape distincte assumée par les États.

Il est important de garder à l’esprit que pour préparer une demande spécifique, les États peuvent bénéficier des dispositions de l’article 21 (g) de la Convention et demander une assistance technique de l’UNESCO. Pour ce faire, ils peuvent soumettre une courte note conceptuelle décrivant le projet pour lequel ils sollicitent une assistance internationale. Le Secrétariat fait alors le nécessaire pour fournir à l’État une expertise qui l’aidera à transformer ses idées en demande à part entière.



UnitÉ 12

COOPÉRATION ET ASSISTANCE InternationalES

EXPOSÉ DU FACILITATEUR

###### DIAPOSITIVE 1.

Coopération et assistance internationales

Ce thème est couvert par le Texte du participant de l’Unité 12.

###### DIAPOSITIVE 2.

Dans cette session…

L’unité se divise en deux parties : la première touche au thème général de la coopération internationale (y compris le patrimoine commun et les candidatures multinationales) et la seconde traite de l’assistance internationale (y compris une présentation du Fonds du PCI avant d’en venir aux spécificités de l’assistance internationale).

###### DIAPOSITIVE 3.

La coopération internationale dans la Convention

Le Texte du participant de l’Unité 12.1 esquisse ce que la Convention entend par coopération internationale et pourquoi elle revêt une importance fondamentale.

Les participants doivent être encouragés à trouver les passages cités dans les diapositives 3 et 4 dans leur propre exemplaire de la Convention. Lorsque vous présenterez la diapositive 3, vous pourriez leur demander d’analyser les questions suivantes, expliquées dans le Texte du participant : Qu’entend le préambule de la Convention par « volonté universelle et […] préoccupation partagée » ? S’agit-il d’une simple platitude vide de sens ? Ou cela traduit-il un engagement international plus vaste à sauvegarder l’ensemble du patrimoine culturel immatériel mondial ? Pourquoi les membres de la communauté X (peut-être le pays accueillant l’atelier) devraient-ils s’intéresser au patrimoine culturel immatériel d’autres communautés ou pays ?

Parmi les buts de la Convention (article 1), pourquoi avons-nous besoin d’une Convention pour prévoir une coopération internationale ? Les pays ne peuvent-ils pas tout simplement coopérer entre eux lorsqu’ils le souhaitent, sans passer par une Convention ? Quels sont les avantages d’une coopération suscitée par un traité international tel qu’une Convention ?

###### DIAPOSITIVE 4.

La coopération internationale dans la Convention

Lorsque la Convention était en cours de rédaction, la discussion initiale du projet a consulté les experts pour savoir s’il fallait emprunter le langage de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (connue comme la Convention du patrimoine mondial) et faire référence au « patrimoine mondial de l’humanité tout entière » ou bien utiliser une autre formulation, le « patrimoine commun de l’humanité ». Les rédacteurs ont rejeté ces deux choix au profit de la formulation de l’article 19.2 : « la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l’intérêt général de l’humanité ». Vous pourriez demander aux participants d’examiner les différences qu’il y a entre le fait de dire que le PCI est le « patrimoine commun de l’humanité » ou que l’humanité tout entière a l’intérêt (et l’obligation) de sauvegarder le patrimoine de l’ensemble des communautés, groupes et individus à travers le monde. Si tout le monde a en commun la propriété de quelque chose, ce quelque chose appartient à chacun et à personne, et finalement, personne n’est responsable de sa conservation et de sa sauvegarde. La Convention insiste plutôt sur le fait que le PCI appartient toujours à ses communautés (c’est-à-dire pas aux pays ou à l’humanité tout entière), mais que chacun partage la responsabilité de sa sauvegarde. L’importance de la coopération internationale au sein de la Convention repose sur cette différence subtile mais fondamentale.

###### DIAPOSITIVE 5.

Qu’est-ce que la coopération internationale ?

Pour chacune des trois rubriques de l’article 19.1, encouragez les participants à expliquer ce que le texte pourrait vouloir dire selon eux. Comment deux ou plusieurs pays pourraient-ils échanger des informations et des expériences ? Leur vient-il à l’esprit une activité de sauvegarde commune entre pays, ou bien un élément ou une situation invitant à une sauvegarde commune ? Selon eux, quel pourrait être un « mécanisme d’assistance » ? La section 12.1 du Texte du participant fournit des exemples de chacune des trois rubriques.

Échange d’informations et d’expériences

* Le facilitateur peut décider de citer un ou deux exemples du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (voir la page internet consacrée à ce sujet : <https://ich.unesco.org/fr/registre>).
* Les rapports soumis au Comité tous les six ans sont évoqués dans le Texte du participant comme une manière de partager leurs expériences avec les autres (points forts et difficultés). Le facilitateur peut ajouter que la DO 156 demande aux États parties d’inclure des renseignements sur les mesures de mise en œuvre de la Convention qu’ils prennent aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

En ce qui concerne la documentation d’un élément du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire d’un autre État partie, la DO 87 encourage à la partager. Par exemple, les frontières étatiques ont changé dans de nombreux pays au fil du temps, ce qui a parfois eu pour conséquence une situation où une communauté précédemment installée sur le même territoire national se retrouve à cheval sur deux ou plusieurs pays différents. Des documents d’archive peuvent livrer des informations intéressantes sur les effets que de tels changements ont sur la transmission du patrimoine culturel immatériel des communautés concernées. De la même façon, les situations d’occupation et de colonisation ont affecté la transmission du patrimoine culturel et les documents d’archive peuvent fournir des renseignements pertinents pour mieux comprendre ces effets.

Pour différentes raisons liées au contexte, des pays voisins partagent souvent des expressions, pratiques ou formes semblables de patrimoine culturel immatériel. Les projets de recherche ou de documentation d’un pays pourraient donc également fournir un éclairage utile pour la sauvegarde d’un patrimoine connexe dans un autre pays. Un État peut posséder une expérience pratique ou des compétences techniques et en faire bénéficier un État voisin ou éloigné. Ce partage d’expériences peut prendre des formes diverses telles que des conférences, des programmes de formation ou des bourses.

Initiatives communes

* La DO 86 cite différentes formes de coopération. Quelques exemples de la manière dont les États les ont appliquées figurent dans les rapports périodiques soumis par les États parties et dans l’analyse thématique des rapports préparée chaque année par le Secrétariat pour le Comité. Les documents sont disponibles à l’adresse <https://ich.unesco.org/fr/documents-du-comite-et-syntheses-00862>.
* La DO 88 sur la coopération régionale fait référence aux centres de catégorie 2 pour le patrimoine culturel immatériel. Les facilitateurs doivent savoir si le pays où a lieu l’atelier est desservi par un ou plusieurs centres de catégorie 2. Les activités peuvent fournir des exemples de mise en pratique de la coopération régionale (la Section du patrimoine culturel immatériel dispose d’un site internet comportant des renseignements sur l’ensemble des centres de catégorie 2 : <https://ich.unesco.org/fr/catégorie2)>. Si nécessaire, rappelez que les centres de catégorie 2 sont créés et financés par un État membre sous les auspices de l’UNESCO et ont pour vocation de servir de centres ou pôles d’expertise ou d’excellence internationale ou régionale pour fournir une assistance technique et des services à d’autres États membres.

Un mécanisme d’assistance

Aux fins de la Convention, la coopération internationale comprend un mécanisme pour assister les États parties dans leurs efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cette assistance est soutenue financièrement par le Fonds du patrimoine culturel immatériel, peut servir des buts divers et prendre des formes différentes, expliqués plus en détail ci-dessous (voir les prochaines diapositives).

###### DIAPOSITIVE 6.

Pourquoi une coopération internationale ?

Le préambule et l’article 1 de la Convention tiennent pour acquis que la coopération internationale est une bonne chose. Si vous avez déjà discuté de ce sujet, vous pourriez passer rapidement en revue cette diapositive, en abordant à la fois les arguments définissant des aspirations (contribuer à la paix et à la compréhension, encourager la solidarité) et les arguments pratiques (il s’agit d’un nouveau domaine et nous pouvons tous apprendre les uns des autres pour rendre notre travail plus efficace et efficient). Si vous pensez que ces points ont besoin d’être renforcés, vous pourriez demander aux participants de suggérer des exemples ou situations tirés de leur propre expérience ou de leur propre imagination.

###### DIAPOSITIVE 7.

Le patrimoine culturel immatériel commun et sa sauvegarde

La section 12.2 du Texte du participant aborde ce que l’on entend par patrimoine  commun et pourquoi la Convention encourage sa sauvegarde via une coopération internationale. La section se poursuit par un examen précis de la manière de traiter un patrimoine commun dans le cas de candidatures à la LSU ou à la LR. En fonction de l’endroit où se situe cette unité dans un atelier, vous pouvez souhaiter mettre davantage l’accent sur ce thème. Soyez toutefois attentif(ve) à ne pas réduire le sujet du patrimoine commun au problème des candidatures multinationales – il s’agit d’un vaste sujet qui concerne chaque aspect de la mise en œuvre de la Convention, de l’établissement d’inventaires à la sauvegarde.

Remarque sur les différentes manières de partager le PCI par-delà les frontières internationales

* Les migrations sont à l’origine de nombreux cas de PCI commun.

Ce fait est illustré par des milliers d’exemples. Un grand nombre de Kurdes installés aux Pays-Bas célèbrent Novruz, festivités traditionnelles du Nouvel An pour beaucoup de peuples vivant entre la Turquie et l’Inde (inscrites sur la LR en 2010 à la demande de l’Azerbaïdjan, de l’Inde, de la République islamique d’Iran, du Kirghizistan, du Pakistan, de la Turquie et de l’Ouzbékistan). De nombreux habitants des États des îles pacifiques se sont installés en Nouvelle-Zélande et continuent de pratiquer activement là-bas leur PCI ; cela est également vrai des communautés sikhes au Royaume-Uni, au Canada, aux États-Unis, en Malaisie et ailleurs. L’opéra de Pékin est aussi représenté à New York par des immigrants chinois.

* Les groupes nomades ou transhumants représentent souvent leur PCI dans différents États ; les rituels peuvent même commencer dans un État et se poursuivre dans un autre. Certains pèlerinages impliquent aussi de traverser des frontières. À titre d’exemple, on peut citer les Touaregs au Burkina Faso, au Niger, au Mali, en Algérie et en Libye.
* Le PCI peut également se diffuser d’une communauté à l’autre à travers le contact entre leurs membres, et ainsi devenir un patrimoine international commun.

Le tango, inscrit sur la LR à la demande de l’Argentine et de l’Uruguay, est immensément populaire au Japon et a longtemps fait partie des danses de salon en Europe. Les arts martiaux est-asiatiques se sont répandus à travers le monde.

* Il existe peu de frontières entre États qui ne provoquent pas la scission des communautés.

Les Mongols vivent des deux côtés de la frontière sino-mongole et leur Urtiin Duu – de longs chants folkloriques traditionnels – est représenté de part et d’autre ; en 2008, il a été intégré à la LR comme patrimoine commun.

###### DIAPOSITIVE 8.

Le patrimoine culturel immatériel commun et sa sauvegarde (questions)

Cette diapositive pose un certain nombre de problèmes ou de questions qui se posent lorsqu’on commence à songer à un patrimoine commun. Encouragez les participants à en discuter, sujet par sujet. Les points suivants peuvent vous aider à cadrer le sujet ou à guider les échanges. Au cours de la discussion, efforcez-vous de vous concentrer sur le patrimoine commun et la sauvegarde de manière générale, plutôt que de plonger dans le sujet des candidatures à la LSU ou à la LR – qui font l’objet de la prochaine diapositive.

Les questions peuvent soit être discutées entre les participants de l’atelier tout entier soit en plus petits groupes qui présenteront leur rapport à la fin.

* Exemples tirés de votre propre expérience ?

Demandez aux participants d’identifier un patrimoine qu’ils connaissent ou que l’on trouve dans les communautés de leur propre pays et d’un pays voisin (ou éloigné). Se rappellent-ils avoir rencontré « leur » patrimoine dans des lieux inattendus (à l’occasion d’un voyage, par exemple) et qu’ont-ils ressenti ? Ont-ils été étonnés de voir d’autres personnes pratiquer un PCI qu’ils présumaient être le leur ? Quels sentiments de solidarité ou d’humanité partagée de telles expériences suscitent-elles ?

* Un patrimoine identique ou semblable ?

Qu’est-ce que cela signifie de dire que le « même » patrimoine est pratiqué dans différents endroits ? Si des personnes parlant une langue différente (ou un autre dialecte de la même langue) nomment ce patrimoine différemment de « nous », est-il le même ? Si chaque localité ou groupe imprime sa marque propre sur une forme de PCI, comment pouvons-nous décider s’il s’agit d’un seul et même patrimoine ? Et puis, qui décide : les communautés concernées ou des experts et fonctionnaires extérieurs ? Quand vaut-il mieux parler d’éléments « semblables » plutôt que d’élément « identique » ?

* Une seule communauté ou plusieurs ?

Si une communauté se définit par son PCI (« nous sommes le peuple qui pratique le X » ou bien « nous sommes le peuple qui jouit de Y »), cela veut-il dire que les peuples lointains qui pratiquent le même élément appartiennent à la même communauté ? Si des habitants partageant une identité culturelle unique ont été séparés par une frontière politique pendant des années, voire même des siècles, pourrions-nous encore supposer qu’il s’agit d’une seule communauté ? Que se passe-t-il s’ils ne parlent plus la même langue mais qu’ils pratiquent encore, pour l’essentiel, le même PCI ?

* Comment coopérer en matière de sauvegarde ?

Comment les participants imagineraient-ils de coopérer avec un pays voisin pour sauvegarder une expression ou pratique particulière ? Quels obstacles pourraient surgir et entraver une telle coopération ? Quelles mesures pourraient aider à surmonter ou à éviter ces obstacles ?

* Pourquoi une concurrence survient-elle ?

Bien que la Convention insiste sur le fait que le partage d’un PCI commun devrait stimuler la coopération, nous connaissons de nombreux exemples dans lesquels il alimente plutôt une concurrence. Encouragez les participants à examiner pourquoi ce phénomène semble se produire, bien que chacun soit animé des meilleures intentions. Se pourrait-il qu’une légère concurrence soit une bonne chose, mais une mauvaise chose si elle est trop forte ? Les participants peuvent-ils émettre des suggestions sur la manière de réduire la concurrence ou d’éviter d’utiliser la Convention à mauvais escient pour prendre l’avantage sur les autres ?

Quelques questions fréquemment posées concernant le patrimoine commun (voir aussi la prochaine diapositive)

1. Le PCI de communautés immigrées (ou celui des peuples nomades ou apatrides) peut-il être inventorié ou proposé par l’État partie dans lequel ils se sont récemment installés ?

**Réponse :** Oui, tant que le PCI est représenté sur le territoire de l’État partie et répond à la définition du PCI donnée par la Convention. En effet, chaque État partie a l’obligation de sauvegarder le patrimoine présent sur son territoire indépendamment de ceux qui le pratiquent – qu’il s’agisse ou non de citoyens – ou de leur durée de résidence (ou celle de leurs aïeux) dans le pays.

1. Le PCI de communautés géographiquement dispersées peut-il faire l’objet d’un inventaire par un État partie ? Quelles approches peuvent être utilisées pour identifier et inventorier le PCI de communautés vivant de manière discontiguë à l’intérieur des frontières d’un seul et même État ?

**Réponse :** Si la(es) communauté(s) en question vi(ven)t à l’intérieur des frontières d’un seul et même État partie, la réponse devrait être positive, à condition qu’elle(s) accepte(nt) d’être reconnue(s) comme une communauté et de déterminer que son(leur) PCI, envisagé pour établir un inventaire, est très similaire. Sans son(leur) consentement et implication, aucune mesure concrète visant à inclure son(leur) PCI dans un inventaire ne doit être prise. La situation diffère totalement lorsque des groupes sentent qu’ils appartiennent à une communauté et ont en commun une grande partie de leur PCI, tout en vivant dans des États différents (qu’ils soient contigus ou non). Dans ce cas, une coopération internationale doit être recommandée. Si un État ne souhaite pas une telle coopération, alors les entrées de l’inventaire qui seront élaborées devront se concentrer sur la situation au sein de ce seul État et ne pas émettre de revendications concernant les communautés présentes dans d’autres États ou leur PCI. Les États parties ont l’obligation de garantir que le PCI de l’ensemble des communautés et groupes vivant en permanence à l’intérieur de leurs frontières (y compris les groupes immigrés) soient inclus tôt ou tard dans les inventaires du PCI, bien que cela ne puisse se faire sans le consentement des communautés et groupes concernés.

1. Quelles sont les options mises à la disposition des communautés ou groupes vivant dans des États parties à la Convention qui refusent ou n’ont pas l’intention de dresser l’inventaire de leur PCI ?

**Réponse :** Les États parties ont l’obligation de veiller à ce que l’ensemble du PCI présent sur leur territoire soit inclus tôt ou tard dans un inventaire du PCI, ce qui peut prendre un certain temps, puisque l’exercice peut par exemple avoir au départ une portée limitée et aller au ralenti – ou parce que le nombre d’éléments est considérable. En revanche, les inventaires doivent être inclusifs, et aux termes de la Convention, aucun critère ou aucune politique ne doit exclure de l’inventaire le PCI de communautés et groupes spécifiques. Si des communautés, groupes ou individus, qu’ils soient ou non assistés par des ONG, échouent de manière répétée dans leurs efforts pour voir un ou plusieurs éléments de leur PCI inclus dans un inventaire au niveau national,

(a) ils devraient commencer à collecter des données et à rédiger eux-mêmes des entrées d’inventaire ;

(b) ils devraient tenter d’obtenir un soutien du Parlement ou par d’autres moyens légaux ;

(c) ils peuvent s’adresser eux-mêmes au Comité intergouvernemental pour attirer son attention sur leur cas, de préférence dans l’année précédant le premier examen qui suit celui d’un rapport périodique de l’État partie concerné par le Comité.

Toutefois, les candidatures sont une tout autre chose : aucun État partie n’est obligé de proposer un quelconque élément pour inscription à la LSU ou la LR – les États parties ont le droit de choisir des éléments à proposer au niveau international. La DO 32 offre pourtant aux cas d’extrême urgence la possibilité d’être portés à l’attention du Bureau du Comité par les communautés concernées, les organisations consultatives ainsi que tout autre État partie.

1. Comment le PCI en péril peut-il être sauvegardé si l’État partie concerné ne le reconnaît pas ?

**Réponse :** D’après la Convention, ce sont les communautés, groupes et, le cas échéant, individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel. Les communautés concernées et ceux qui sont en mesure de les assister (notamment les ONG) peuvent entreprendre une sauvegarde même si l’État partie ne le fait pas. Par ailleurs, dans les cas d’extrême urgence (voir DO 32), d’autres parties que l’État partie peuvent attirer l’attention du Bureau sur un élément.

1. Des éléments identiques ou très semblables peuvent-ils être inventoriés ou proposés indépendamment par plusieurs États ?

**Réponse :** Oui, tant que le PCI est pratiqué sur les territoires respectifs des États parties proposant ou dressant l’inventaire de l’élément.

###### DIAPOSITIVE 9.

PCI commun et candidatures multinationales

Veuillez vous reporter à la section 12.2 du Texte du participant pour les points clés venant en support de la diapositive :

Les facilitateurs voudront peut-être expliquer qu’une candidature multinationale nécessite que l’ensemble des communautés concernées reconnaisse un élément unifié et estiment qu’il leur offre à toutes un sentiment *partagé* d’identité et de continuité. Le consentement libre, préalable et éclairé donné dans le cadre d’une candidature doit clairement indiquer que l’ensemble des personnes consentantes ont été pleinement informées du caractère multinational de la candidature et comprennent quels autres communautés et États en font partie.

Des expressions ou pratiques qui paraissent semblables peuvent être dotées de significations largement différentes d’un groupe à l’autre. Oui, les peuples de différents pays observent des fêtes calendaires particulières, mais leur manière de le faire peut ne rien avoir en commun. Oui, les peuples de différents pays peuvent pratiquer des expressions semblables, mais elles peuvent n’être liées par aucun élément unique auquel une seule vaste communauté ou un seul groupe important s’identifie. Toute société humaine ou presque pratique le tissage, mais voudrions-nous voir « le tissage » inscrit en tant que candidature multinationale avec une centaine d’États participants ? Et puis, les membres des différentes communautés peuvent ne pas reconnaître avoir un élément en commun : « nous pratiquons X et ils pratiquent Y, et seul un ignorant pourrait confondre les deux ».

L’objectif supérieur de la Convention, à savoir la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel, ne doit pas inciter les États parties à inventer des éléments artificiels qui se ressembleraient en apparence, mais ne seraient pas en réalité un phénomène unique commun pratiqué par une seule communauté pour laquelle il aurait de l’importance.

Quelques questions fréquemment posées concernant les candidatures multinationales (voir aussi la diapositive précédente)

1. Un État partie dispose-t-il d’un droit de veto sur une candidature proposée par d’autres États ?

**Réponse :** Non, mais il peut exprimer sa préoccupation sur la façon dont un dossier de candidature est formulé ou sur la satisfaction par l’élément des critères pertinents pour inscription. Le Comité a institué une procédure formelle pour guider le traitement par le Secrétariat des inquiétudes suscitées à cet égard. Si elles sont soulevées dans les délais impartis avant l’inscription, ces préoccupations sont portées à la connaissance des évaluateurs et du Comité, avec toute réponse de l’État soumissionnaire. Si elles arrivent plus tard (ou après l’inscription), elles sont portées à l’attention de l’État soumissionnaire.

1. Lorsqu’un seul État partie soumet une candidature pour un élément commun avec ses voisins, quelle quantité d’informations cette candidature doit-elle inclure concernant le PCI pratiqué en dehors de l’État qui le propose ?

**Réponse :** L’essentiel des informations du dossier doivent concerner le PCI tel qu’il est pratiqué au sein de l’État qui le propose, mais des précisions contextuelles doivent être apportées sur les pratiques connexes en dehors de l’État. Ce faisant, les États parties doivent prendre soin de ne pas qualifier ou juger les pratiques de sauvegarde d’autres États.

1. Les États parties ont-ils l’obligation de proposer des candidatures multinationales en cas de patrimoine commun ?

**Réponse :** Non, mais dans les cas de partage d’un patrimoine, ils sont encouragés à le faire (DO 13). Si un élément commun a déjà été inscrit sur l’une des Listes de la Convention, l’État d’origine peut, avec d’autres États parties, demander à élargir la candidature (DO 16-19) pour y inclure le PCI pratiqué sur leurs territoires – si l’ensemble des acteurs en est d’accord.

1. Et si jamais les communautés d’un État partie refusaient de s’associer à une candidature multinationale avec les communautés d’un autre État partie ?

**Réponse :** Les communautés peuvent préférer ne pas faire partie d’une candidature multinationale pour de multiples raisons, soit parce qu’elles souhaitent qu’un élément soit inscrit en leur nom propre, soit parce qu’elles ne sont pas convaincues que les expressions pratiquées par d’autres communautés soient « les mêmes » que les leurs, soit pour d’autres raisons encore. Dans tous les cas, le consentement libre, préalable et éclairé de TOUTES les communautés concernées est obligatoire pour l’ensemble des candidatures, y compris les candidatures multinationales.

###### DIAPOSITIVE 10.

Le Fonds du PCI

L’Unité 12.3 du Texte du participant donne une brève description du Fonds et peut être utilisée pour expliquer les points de la diapositive. Les fonds ont commencé à s’accumuler en 2006 lors de l’entrée en vigueur de la Convention, mais les demandes d’assistance internationale ont été lentes à venir. Dans de nombreux cas, le faible taux de soumission de demandes d’assistance internationale était dû au manque de capacité des États à préparer de telles demandes, ainsi qu’au fait que les États qui souhaitaient utiliser le Fonds pour compléter leurs efforts nationaux de sauvegarde devaient souvent choisir entre soumettre une demande et une candidature à la Liste de la Convention ou soumettre une proposition au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. De ce fait, le Fonds dispose d’un solde important à la fin de chaque exercice biennal, ce qui est regrettable quand on sait que de grands besoins existent. Le programme global de renforcement des capacités a pour but d’augmenter l’usage du Fonds en donnant aux États parties les compétences nécessaires pour mettre en œuvre la Convention. Par ailleurs, en 2016 l’Assemblée générale a décidé de s’attaquer au problème du faible taux de soumission de demandes d’assistance internationale en augmentant de 25 000 dollars des États-Unis à 100 000 dollars des États-Unis le plafond de celles qui peuvent être examinées par le Bureau (voir l’Unité 12.5 du Texte du participant), de manière à pouvoir traiter davantage de demandes à n’importe quel moment de l’année (pour plus de renseignements, voir l’Unité 11.11 du Texte du participant).

Remarque sur la planification de l’utilisation du Fonds

Lors de chaque session ordinaire de l’Assemblée générale, le Comité présente un plan d’utilisation du Fonds du PCI pour une période de deux ans. D’après les dispositions de la DO 66, l’Assemblée générale a consacré plus de la moitié de chaque budget à l’assistance internationale, mais la somme allouée n’a jamais été pleinement utilisée.

###### DIAPOSITIVE 11.

Objectifs de l’assistance internationale

Voir la section 12.4 du Texte du participant. Les objectifs de l’assistance internationale présentés sur la diapositive sont énoncés dans la Convention (article 20) ; ils sont réitérés dans les Directives opérationnelles (DO 9). Notez cependant la petite différence dans le dernier objectif :

Article 20(d) : « tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire »

DO 9(d) : « l’assistance préparatoire »

Cela signifie que les DO adoptées par l’Assemblée générale ont un caractère légèrement plus restrictif que la Convention. Pour l’heure, le seul « autre objectif » pour lequel une assistance internationale peut être utilisée est la préparation de candidatures à la LSU et de propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (DO 21).

La diapositive 18 couvrira l’assistance préparatoire. Veuillez noter qu’elle n’est pas proposée pour la préparation de candidatures à la LR : le Comité et l’Assemblée générale ont convenu qu’elle doit se limiter au Registre (comme énoncé dans l’article 18.2 de la Convention) et à la LSU, qu’ils ont jugé plus fondamentaux que la LR pour atteindre l’objectif global de la Convention, à savoir la sauvegarde du PCI.

###### DIAPOSITIVE 12.

Formes de l’assistance internationale

Les formes de l’assistance internationale présentées sur la diapositive 12 se trouvent dans l’article 21 de la Convention. D’après les DO, « [l]e Comité peut recevoir, examiner et approuver les demandes concernant tout objectif ou toute forme d’assistance internationale mentionnée respectivement aux articles 20 et 21 de la Convention, en fonction des ressources disponibles » (DO 9). Dans la plupart des cas, un État partie demande une assistance financière au Fonds du patrimoine culturel immatériel qu’il utilisera ensuite pour acquérir des biens et services sous les formes énoncées dans la Convention.

Article 21 : formes de l’assistance internationale

Les différentes formes que peut prendre cette assistance sont précisées dans l’article 21 :

1. Des études concernant les différents aspects de la sauvegarde.

L’article 13 dispose que les États parties doivent s’efforcer d’« encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel ».

(b) La mise à disposition d’experts et de praticiens.

Les DO 86-88 encouragent les États parties à promouvoir une coopération internationale et régionale impliquant « des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, ainsi que des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche » pour partager, par exemple, des idées et des documents en lien avec la sauvegarde. Il se peut aussi que les experts et praticiens associés à la préparation de dossiers de candidature et de mesures de sauvegarde doivent être rémunérés en échange de leurs services.

(c) La formation de tous personnels nécessaires.

L’article 14 fait référence au besoin des États parties d’entreprendre « des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ».

(d) L’élaboration de mesures normatives ou autres.

L’article 13 demande aux États parties de s’efforcer d’« adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ». Les DO encouragent les États parties à « promouvoir des politiques en faveur d’une reconnaissance officielle des détenteurs et des praticiens du patrimoine culturel immatériel » et « soutenir l’élaboration et la mise en œuvre de politiques locales visant à promouvoir la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel » (DO 105). Certains des objectifs potentiels des politiques élaborées par les États parties sont détaillés dans la DO 107.

(e) La création et l’exploitation d’infrastructures.

L’article 13 fait référence aux « institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel » et aux « institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel ». Les DO encouragent les États parties à « créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination qui permettra de faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche » (DO 80), ainsi que des réseaux de ces parties prenantes (DO 86).

(f) La fourniture d’équipement et de savoir-faire.

(g) D’autres formes d’assistance financière et technique y compris l’octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

L’essentiel de l’assistance octroyée par le Comité à ce jour représente une assistance financière, au sens de (g), bien qu’elle soit ensuite utilisée par l’État pour acquérir des services ou des biens spécifiques décrits de (a) à (f). Mais un État partie peut également souhaiter recevoir une assistance directe sous les formes décrites ci-dessus, plutôt que des fonds qu’il gérerait et dépenserait lui-même (voir Texte du participant).

###### DIAPOSITIVE 13.

Demander une assistance internationale

La section 12.5 du Texte du participant offre un bref aperçu des différents types ou catégories d’assistance internationale, des formes correspondant à chaque catégorie, des procédures et calendriers de soumission et d’évaluation des demandes, et de la question des dépenses appropriées.

Le formulaire ICH-04 est le formulaire le plus couramment utilisé pour demander une assistance. Il englobe les projets de sauvegarde quelle qu’en soit l’ampleur, de même que les demandes d’urgence. Les procédures d’évaluation et d’examen diffèrent en fonction des diverses catégories (voir diapositive 14), mais dans la mesure où l’État partie demandeur est concerné, le type et la quantité d’informations requis dans le formulaire sont les mêmes.

Le formulaire ICH-01bis permet à un État partie de proposer un élément pour inscription sur la LSU et demander en même temps une assistance internationale pour le plan de sauvegarde compris dans la candidature. Auparavant, de nombreuses candidatures à la LSU échouaient parce que l’État partie n’était pas en mesure de démontrer la faisabilité du plan de sauvegarde proposé – en général, parce qu’il n’arrivait pas à mobiliser des fonds pour le mettre en œuvre. Le formulaire mixte cherche à lever cet obstacle.

Les formulaires ICH-05 et ICH-06 sont utilisés pour demander une assistance préparatoire (ils seront abordés dans la diapositive 18).

###### DIAPOSITIVE 14.

Demander une assistance internationale

La section 12.5 du Texte du participant explique quels sont les calendriers de soumission des demandes d’assistance ainsi que la procédure d’évaluation et d’examen des demandes.

Les DO 47-51 expliquent quels sont les différents délais et les organes responsables d’évaluer et examiner les différentes catégories de demandes.

DO 49 : le Bureau du Comité examine les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (y compris l’assistance préparatoire).

DO 50 : le Bureau examine également les demandes d’urgence, quel qu’en soit le montant ; cette directive donne une définition de telles urgences.

DO 51 : les demandes supérieures à 100 000 dollars des États-Unis sont d’abord évaluées par l’Organe d’évaluation, qui fait part de ses recommandations au Comité, lequel examine ensuite les demandes et décide d’accorder ou non une assistance.

Les DO 54-56 détaillent le calendrier pour l’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis ; les sections concernées sont résumées et annotées ci-dessous. Pour de telles demandes, le processus tout entier prend 18-20 mois ; le traitement des demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis et des demandes d’urgence peut être achevé en seulement six mois, mais peut être plus long si la demande d’origine nécessite d’être substantiellement modifiée en cours de route.

###### DIAPOSITIVE 15.

Critères d’octroi d’une assistance internationale

Voir la section 12.6 du Texte du participant. Cette diapositive émet deux observations principales : a) les décisions d’octroi d’une assistance internationale sont fondées sur sept critères énoncés dans la DO 12 (de A.1 à A.7) ainsi que sur plusieurs considérations supplémentaires (DO 10), et b) le Comité ou le Bureau peut accorder davantage de poids à certains critères et moins à d’autres, suivant les circonstances.

Ces critères et considérations d’octroi d’une assistance internationale fonctionnent différemment de ceux qui régissent l’inscription à la LSU ou à la LR. Les critères d’inscription sont tous obligatoires : une candidature qui échoue à démontrer que tous les critères sont remplis ne peut pas être inscrite. Toutefois, en ce qui concerne l’assistance internationale, l’Organe d’évaluation, le Bureau et le Comité peuvent décider qu’un critère particulier ne s’applique pas directement, ou que la solidité globale de la demande l’emporte sur tout petit point faible. Cela ne veut pas dire que tous les critères soient purement facultatifs – le Comité est tenu de tous les prendre en considération même si, d’une situation à l’autre, il peut pondérer divers critères de façon différente. Plusieurs des critères réitèrent les conditions énoncées dans la Convention elle-même, telles que l’exigence de partage des coûts, et le Comité ne peut pas tout simplement s’en exonérer.

###### DIAPOSITIVE 16.

Critères d’octroi d’une assistance internationale (DO 12)

Cette diapositive résume les sept critères énoncés dans la DO 12. Encouragez les participants à lire le libellé exact de chaque critère des DO au lieu du bref résumé affiché à l’écran. Là, les échanges sont organisés par section du formulaire de demande, plutôt que critère par critère.

Les formulaires de candidature à la LSU (ICH-01) et à la LR (ICH-02) sont organisés de telle sorte que chaque section du formulaire se concentre sur l’un des critères d’inscription. Pour le formulaire de demande d’assistance internationale (ICH-04), une seule section peut correspondre à des critères multiples, et un seul critère peut se manifester dans une ou plusieurs sections (le critère A.3, par exemple, est traité dans dix sections différentes). Pour plus de renseignements, veuillez voir l’exercice de la diapositive 19.

Le critère A.1 est traité dans une seule section (18), mais il figure comme le premier des critères et les évaluateurs ont souligné qu’il est essentiel et obligatoire pour toutes les demandes. Le critère A.2 est également largement traité dans une seule section   
(17, budget), mais la question de savoir si le montant demandé est approprié dépend de la qualité et de la faisabilité des activités. Le critère A.3 revêt évidemment la plus haute importance, et des preuves démontrant qu’il est rempli se trouvent dans de nombreuses sections du formulaire. Étant donné que le critère A.5 reformule le langage de la Convention (article 24.2), c’est aussi un critère obligatoire ; le critère A.7 se rapporte au Règlement financier de l’UNESCO, qui interdit de conclure un contrat avec un partenaire ayant été mis en défaut dans un précédent contrat. L’exercice facultatif de la diapositive 19 demande aux participants d’examiner le formulaire de demande ICH-04 et de s’efforcer de décider (pour les sections 9-24) quel(s) critère(s) correspond(ent) à chaque section.

###### DIAPOSITIVE 17.

Critères d’octroi d’une assistance internationale (DO 10)

Cette diapositive présente les considérations supplémentaires de la DO 10 que le Comité doit également prendre en considération, au-delà des sept critères : 1) le principe de répartition géographique équitable et 2) les besoins particuliers des pays en voie de développement. De plus, le Comité *peut* prendre en compte si la demande implique une coopération internationale (DO 10(a)) ou si l’assistance pourrait débloquer d’autres fonds, maintenant ou à l’avenir (DO 10(b)). Aucune de ces considérations complémentaires n’est obligatoire (par exemple, un projet devant être mis en œuvre uniquement au niveau national ou infranational convient parfaitement à une assistance internationale), mais si une demande est particulièrement solide sur l’une de ces considérations ou les deux, cela pourrait contrebalancer un point faible sur l’un des autres critères.

###### DIAPOSITIVE 18.

Assistance préparatoire

Voir la section 12.7 du Texte du participant. La session se termine par une courte discussion sur l’assistance préparatoire pour aider un État partie à élaborer un dossier de candidature à la LSU (ICH-05) ou une proposition au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (ICH-06). De telles demandes d’assistance préparatoire disposent de leurs propres formulaires, calendriers et logique : le Bureau du Comité fait nécessairement preuve de souplesse dans la manière dont il applique les critères d’octroi d’une assistance internationale, parce que plusieurs des critères ne sont pas du tout pertinents. Les participants doivent être informés que le fait, pour un État partie, de recevoir un modeste financement pour soutenir la préparation d’une candidature ou proposition peut être une opportunité très importante.

Les DO ne mettent pas l’assistance préparatoire à la disposition des candidatures à la LR. Plusieurs arguments ont été avancés en Comité et en Assemblée générale pour cibler une telle assistance sur la LSU : si un élément a effectivement besoin d’une sauvegarde urgente, un État partie ne doit pas être empêché de le proposer au prétexte qu’il manque de ressources financières pour préparer sa candidature. Étant donné que la sauvegarde est l’objectif premier de la Convention, les experts se sont accordés pour dire que la priorité devait être donnée à la LSU. Bien qu’une inscription sur la LR puisse également avoir un impact positif sur un élément et sa communauté, les experts ont convenu qu’il n’était pas nécessaire d’y inscrire un élément, et que si les fonds d’un État partie sont limités, il devrait peut-être donner la préséance à autre chose que les inscriptions lorsqu’il met en œuvre la Convention.

###### DIAPOSITIVE 19.

Les critères et le formulaire ICH-04

Exercice (30 mn) : le formulaire de demande ICH-04

Si le temps le permet et que cela intéresse les participants, vous pouvez maintenant leur donner la possibilité de lire le formulaire ICH-04 sur l’assistance internationale et d’en discuter. Cet exercice est approprié dans les cas où les participants ont des questions particulières sur la soumission d’une demande. Ils doivent être incités à lire les instructions détaillées données dans chaque section, et à les étudier à la lumière des échanges qui ont précédé. L’une des façons d’aborder le sujet serait de leur demander de progresser section par section pour identifier quel(s) critère(s) correspond(ent) à quelle section (vous pouvez vous référer au tableau ci-dessous pour guider leurs réponses). L’aide-mémoire livre également des réflexions sur chaque section. Vous pourriez les utiliser comme référence s’il y a des questions.

| **Section** | **Sujet de la section** | **Critères ou considérations complémentaires pertinents** |
| --- | --- | --- |
| 9 | Portée du projet | 10 (a) |
| 10 | Situation du projet | 10 |
| 11 | Objet de la demande | A.3 |
| 12 | Formes de l’assistance demandée | A.3 |
| 13 | Contexte et justification | A.3 |
| 14 | Objectifs et résultats escomptés | A.3 |
| 15 | Activités | A.2, A.3, A.4, A.6 |
| 16 | Calendrier du projet | A.3 |
| 17 | Budget | A.2, A.3, A.5 |
| 18 | Participation des communautés | A.1 |
| 19 | Organisation et stratégie de mise en œuvre | A.3 |
| 20 | Partenaires | A.3, 10(a), 10(b) |
| 21 | Suivi, rapport et évaluation | A.3 |
| 22 | Renforcement des capacités | A.6 |
| 23 | Viabilité | A.4 |
| 24 | Effets multiplicateurs | 10(b) |

1. Souvent dénommée Convention du patrimoine immatériel, et pour les besoins de cette Unité, simplement Convention. [↑](#footnote-ref-2)